

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire.

L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal.

Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

Art. 10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 11. Sont applicables au tribunal des conflits les art. 88 et suiv. (Code de procédure civile) sur la police des audiences.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION POSITIFS.

Art. 12. Les arrêtés des conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'art. 14 de l'ord. du 1^{er} juin 1828, et l'art. 6 de l'ord. du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiquées au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

Art. 13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

Art. 14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

Art. 15. Il est statué par le tribunal des conflits dans les délais fixés par l'art. 7 de l'ord. du 12 mars 1831 et l'art. 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

Art. 16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION NÉGATIFS.

Art. 17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.